

Benoît Chappuis* et Daniel Tunik**

Honoraires d'avocat et blanchiment d'argent

Mots clés : Avocat, LBA, blanchiment, honoraires, secret professionnel, confiscation

La présente contribution reviendra brièvement sur une question dont la complexité et l'acuité sont largement méconnues: quels sont les risques encourus par l'avocat dont la rémunération s'avère être le produit d'une infraction pénale?

Si ce sujet est proche de certaines problématiques liées à l'application aux avocats de la LBA, il ne se recoupe pas pour autant avec elles (infra I). Les deux principales interrogations qui retiendront notre attention sont les suivantes: l'acceptation de fonds d'origine criminelle par l'avocat est-elle susceptible d'entraîner l'application de l'article 305^{bis} CP et, par voie de conséquence, la mise en cause de l'avocat au titre du blanchiment d'argent? (infra II). De manière moins dramatique, mais néanmoins désagréable, l'avocat encoure-t-il le risque que les montants qu'il perçoit, à titre de provision ou de rémunération pour son activité, fassent l'objet d'une mesure de confiscation pénale, compte tenu de l'origine criminelle des fonds du client? (infra III). Un dernier chapitre sera consacré à certaines questions délicates qui demeurent ouvertes (infra IV).

I. Champ d'application de la problématique

Depuis l'entrée en vigueur de la LBA, les avocats ont été largement sensibilisés à la problématique de la délimitation de leurs activités, procédant à la distinction entre l'activité traditionnelle de l'avocat et celle soumise à l'application de la LBA. L'avocat exerçant une activité traditionnelle échappe à l'application de la LBA et donc aux obligations de diligence qu'elle impose, notamment celles liées à l'identification de l'ayant droit économique ainsi qu'au devoir de clarification de l'arrière plan économique des transactions dans lesquelles il est impliqué.¹

Au risque d'énoncer une évidence, il faut cependant rappeler que l'activité traditionnelle de l'avocat, si elle échappe à la LBA, reste néanmoins soumise aux dispositions ordinaires du droit pénal, en particulier à l'article 305^{bis} CP réprimant le blanchiment d'argent ou aux articles 70 CP et suivants relatifs à la confiscation.²

Nous allons voir que, paradoxalement, c'est l'activité la plus traditionnelle de l'avocat qui est la plus à risque dans la problématique ici examinée, à savoir le défenseur au pénal.

II. Perception d'honoraires et blanchiment d'argent

L'article 305^{bis} CP protège en premier lieu l'administration de la justice, en réprimant notamment une entrave à la confiscation, soit la soustraction d'une valeur patrimoniale à la mainmise des autorités pénales.³ Pour que la condition de l'entrave soit réalisée, il suffit que l'acte commis soit propre à entraver la confiscation, l'identification de l'origine ou la découverte de valeurs patrimoniales. L'article 305^{bis} CP est ainsi un délit de mise en danger abstrait.⁴

Il n'entre pas dans le propos de cette contribution de présenter les multiples facettes que soulève l'application en pratique de la disposition réprimant le blanchiment d'argent. Nous nous limiterons à la question de savoir si l'avocat peut commettre un acte de blanchiment d'argent, en relation avec les honoraires qu'il perçoit.

Le comportement punissable est celui qui est propre à entraver la confiscation du produit d'un crime et non pas nécessairement à le dissimuler.⁵ Une application stricte de ce principe peut conduire à considérer que l'encaissement par un avocat d'une provision ou d'honoraires ajoute une étape supplémentaire à l'établissement du cheminement des fonds litigieux de sorte qu'il est propre à entraver la confiscation. Selon une telle approche, défendue notamment par MARLENE KISTLER, l'encaissement d'une provision ou d'honoraires d'avocat est susceptible de réaliser l'infraction de blanchiment d'argent, l'élément subjectif de l'article 305^{bis} CP étant réservé.⁶

D'autres auteurs considèrent que le blanchiment d'argent implique, au-delà d'un acte propre à entraver la confiscation auprès de l'auteur de l'infraction, qu'il y ait également un acte de dissimulation qui n'existerait pas du seul fait que l'avocat accepterait, à titre d'honoraires, de l'argent provenant d'un crime.⁷ Dans leur

* Docteur en droit, avocat à Genève, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, associé de Lenz & Staehelin, chargé de cours à l'Université de Fribourg.

** Avocat à Genève, LL.M., associé de Lenz & Staehelin, membre du Conseil de l'OGAR FSA/FSN.

1 WOLFGANG WOHLERS/MARIO GIANNINI, *Vorschüsse: Ein Minenfeld nicht nur für Strafverteidiger*, *Plädoyer* 6/2005, 34–41, 34.

2 L'avocat exerçant une activité traditionnelle ne sera en revanche pas soumis aux contraintes découlant de l'art. 305^{ter} CP, l'activité déployée par un tel avocat ne tombant pas dans le champ d'application de cette disposition.

3 URSULA CASSANI in *Commentaire du droit pénal suisse* (M. Schubarth éd.), Berne 1996, art. 305^{bis} CP N 3.

4 GÜNTER STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht*, BT II, 5^e édition, Berne 2000, § 55, N 31; CASSANI (note 3), art. 305^{bis} CP N 31.

5 JACQUES ANTENEN/YVES BURHARD/LAURENT MORELLON/JEAN TRECCANI, *La rémunération du défenseur pénal par le produit de l'infraction*, *RPS* 119 (2001), S. 71–93, 87, WOHLERS/GIANNINI (note 1), 34–35.

6 MARLENE KISTLER, *La vigilance requise en matière d'opérations financières*, thèse, Zurich 1994, 150–151.

7 JÜRIG BEAT ACKERMANN, *Geldwäscherei – Money Laundering*, thèse, Zurich, 1992, 159.

contribution collective consacrée à la rémunération du défendeur pénal par le produit de l'infraction, deux juges d'instruction cantonaux, un ancien bâtonnier et un professeur d'université soutiennent cette opinion, en relevant que l'avocat qui encaisse une provision ou des honoraires «justifiés», qu'il affecte à ses propres besoins, «ne saurait en principe être blanchisseur car il se trouve en fin de chaîne et ne commet pas, objectivement, d'actes de dissimulation ou d'entrave à la confiscation».⁸

Il nous apparaît que cette seconde approche doit être approuvée. La jurisprudence a en effet retenu que le fait de cacher de l'argent liquide, de le placer ou de l'échanger, constitue un acte d'entrave, tandis que le simple versement sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile du prévenu et qui sert au paiement habituel, n'est quant à lui pas constitutif d'un acte d'entrave.⁹ Si la jurisprudence admet qu'un tel versement n'est pas constitutif d'un acte d'entrave, il paraît raisonnable de retenir que l'utilisation de ces montants par l'auteur de l'infraction à des fins licites, savoir le paiement d'un défendeur, ne saurait donner lieu à un traitement pénal moins favorable que le transfert par celui-ci de la même somme sur un compte personnel ou son usage à des paiements courants.

Les auteurs précités, JACQUES ANTENEN, YVES BURNAND, LAURENT MOREILLON et JEAN TRECCANI, précisent que cette approche vaut pour autant que l'on parle d'honoraires justifiés, le blanchiment d'argent ne pouvant pas être exclu en présence d'une provision ou d'honoraires manifestement exagérés.¹⁰ Dans le contexte d'une défense pénale, il pourrait s'avérer périlleux de porter un jugement sur ce que constituent des honoraires «justifiés». Ce n'est que dans des cas où le caractère excessif des honoraires est patent que l'on admettra la possibilité d'un acte de blanchiment. Une telle situation existera lorsqu'il est évident que le paiement en faveur de l'avocat est destiné, de par son caractère excessif, à donner lieu à un remboursement ultérieur, en faveur de l'auteur de l'infraction ou d'un tiers, ou encore qu'il comporte, outre ce qui est nécessaire à l'acquittement des honoraires, une récompense non liée aux prestations professionnelles fournies.

Les considérations qui précèdent nous amènent à conclure que le risque pour l'avocat d'être reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'article 305^{bis} CP en relation avec la perception d'une provision ou d'honoraires est relativement restreint, sous réserve du cas où le montant perçu par l'avocat, notamment au titre de la provision, excède largement ce qui lui est dû et que le solde fait l'objet de nouveaux transferts.

En revanche, si la probabilité d'une condamnation de l'avocat sur la base de l'article 305^{bis} CP, en relation avec des honoraires perçus, paraît faible, le risque est beaucoup plus grand, comme nous le verrons au chapitre suivant, que les intérêts pécuniaires de l'avocat soient affectés sous la forme de la saisie ou de la confiscation des avoirs reçus.

III. La confiscation des provisions ou honoraires perçus par l'avocat

Indépendamment de la question de savoir si un avocat court le risque d'être condamné pour blanchiment d'argent en relation avec des fonds perçus de son client malhonnête, la question se pose de savoir s'il peut être atteint dans son patrimoine par le biais d'une saisie ou d'une confiscation de ceux-ci. Cette problématique, contrairement à celle de l'article 305^{bis} CP, a déjà retenu l'attention des tribunaux suisses et est susceptible de se présenter dans la pratique de tout avocat.

A teneur de l'article 70 al. 1 CP, correspondant à l'ancien article 59 ch. 1 CP, «le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits». Les honoraires réglés à l'avocat au moyen du produit de l'infraction pour laquelle l'auteur est poursuivi constituent, d'un point de vue objectif, des valeurs susceptibles d'être confisquées. La question est dès lors celle de savoir si l'avocat pourra se prévaloir de l'article 70 al. 2 CP à teneur duquel: «la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'aurait justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive».

Il importe de garder présent à l'esprit que le champ d'application de la confiscation selon l'article 70 al. 2 CP est substantiellement plus large que celui du blanchiment d'argent au sens de l'article 305^{bis} CP, et ce pour deux motifs au moins. En premier lieu, contrairement à l'infraction de blanchiment d'argent, la confiscation pénale n'est pas assujettie à l'existence d'un crime préalable, au sens technique du terme. En d'autres termes, le produit d'un délit ou d'une contravention peut également entraîner une procédure de confiscation. En second lieu, alors que le blanchiment d'argent nécessite l'existence d'un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales, la confiscation pénale selon l'article 70 CP peut être prononcée en l'absence de tout acte de cette nature, notamment visant à la dissimulation des avoirs produits du crime. Dès lors, le fait que le client auteur d'une infraction pénale procède à un paiement en faveur de son avocat avec la plus parfaite transparence, sans acte quelconque de dissimulation, ne constitue pas en tant que tel un obstacle à une confiscation.¹¹

En application de l'article 70 al. 2 CP, la confiscation d'avoirs auprès d'un tiers, en l'espèce un avocat, est possible dans deux cas de figures distincts: soit le tiers n'a pas acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui auraient justifié la confiscation; soit le tiers n'a pas fourni une contre-prestation adéquate.¹²

8 ANTENEN/BURNAND/MOREILLON/TRECCANI (note 5), 88.

9 SJ 1999, 193.

10 ANTENEN/BURNAND/MOREILLON/TRECCANI (note 5), 88.

11 SIMONE NADELHOFER DO CANTO, Quelques aspects de la confiscation selon l'art. 70 al. 2 CP, ZStrR 3/2008, 302–319, 312.

12 NADELHOFER DO CANTO (note 11), 309; GEORGES GREINER/DIANA AKIKOL, Grenzen der Vermögenseinziehung bei Dritten (Art. 59 Ziff. 1 Abs. 2 StGB) – unter Berücksichtigung von zivil- und verfassungsrechtlichen Aspekten, PJA 11/2005, 1341–1355, 1345.

L'application de ces principes déduits de l'article 70 al. 2 CP sont de nature à mettre à l'abri l'avocat rémunéré pour ses services professionnels qui, de bonne foi, agit dans l'ignorance de l'origine criminelle des fonds qui le rémunèrent. La question délicate est dès lors celle de savoir comment se détermine la bonne foi, respectivement la mauvaise foi, de l'avocat et à quel moment celle-ci doit être examinée.

Ces questions peuvent utilement être illustrées par le biais d'un exemple tiré de la pratique, à savoir l'enquête pénale menée à l'encontre du financier zurichois Dieter Behring, poursuivi par les autorités pénales fédérales pour différents délits financiers.¹³ Les faits essentiels aux fins de la présente contribution peuvent être résumés de la manière suivante:

Le Ministère public de la Confédération (MPC) ouvrit une enquête le 12 octobre 2004 à l'encontre de M. Behring et consorts, soupçonnés de délit contre le patrimoine. Par deux décisions du 11 août 2005, le MPC séquestra le solde des avances d'honoraires de CHF 250 000.— chacune, versées par ce dernier à ses avocats, Y et Z. Il impartit à ces derniers un délai de cinq jours pour préciser l'utilisation qui avait été faite jusqu'alors des provisions reçues et lui faire parvenir le solde disponible sur un de ses comptes.

Les avocats concernés s'opposèrent à la mesure et saisirent la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral puis, subséquemment, le Tribunal fédéral. Les avocats du financier contestèrent la mesure de saisie ordonnée par le MPC pour des motifs tirés tant des dispositions précitées du Code pénal qu'en raison de certains privilèges qui devaient, selon eux, s'appliquer au défendeur pénal.

Comme nous le verrons, les arguments soulevés ne trouvèrent pas d'écho favorable auprès des différentes instances judiciaires.

S'agissant de l'application des dispositions du Code pénal sur la confiscation du produit de l'infraction, le raisonnement juridique suivi par le Tribunal pénal fédéral, puis le Tribunal fédéral, reposait sur les deux constatations suivantes: il était d'une part admis que les avocats du financier pouvaient être considérés de bonne foi au moment où ils avaient reçu les deux provisions de CHF 250 000.— chacune, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas eu de raison pour eux, à ce moment-là, de penser que les fonds en question pouvaient provenir d'une infraction pénale. En revanche, les instances judiciaires retenaient qu'à compter des arrêts de la Cour des plaintes du 22 avril 2005, constatant l'existence de charges suffisantes, les avocats devaient se douter de l'origine illicite des provisions qui leur avaient été versées.¹⁴

Au regard de ces deux constatations, la question juridique soulevée était donc celle de savoir si la bonne foi requise par l'article 70 alinéa 2 CP (l'ignorance des faits pouvant justifier la confiscation), doit exister au moment de l'acquisition du patrimoine illicite – en l'espèce la réception des montants de la provision – ou lorsque la contreprestation est fournie. En d'autres

termes, l'avocat peut-il se prévaloir du fait qu'il était de bonne foi quand il a reçu la provision ou doit-il également établir qu'il l'était encore lorsqu'il effectua la contreprestation lui permettant de convertir la provision en honoraires acquis?

Les avocats du financier cherchèrent à se prévaloir du fait qu'ils avaient été de bonne foi lors de la réception des fonds et que l'élément déterminant était qu'au moment de ce versement de la provision leur client leur avait confié un mandat qui justifiait ce paiement. Les avocats précisèrent pour le surplus qu'une provision de cette ampleur était justifiée eu égard à la complexité et à l'importance de l'enquête.¹⁵

Le Tribunal pénal fédéral puis le Tribunal fédéral écartèrent cette manière de voir. Se référant au texte de la disposition légale, au message du Conseil fédéral ainsi qu'à la doctrine récente, les juges conclurent que la bonne foi du tiers, l'avocat dans le cas d'espèce, devait non seulement exister au moment de la réception des fonds litigieux, mais également aussi longtemps que la contreprestation n'avait pas été fournie.¹⁶ En d'autres termes, la provision encaissée de bonne foi par l'avocat ne peut échapper à la confiscation que si ce dernier a fourni des prestations de bonne foi lui donnant le droit à l'obtention des honoraires de la part de son mandant. Dans le cas examiné, l'accès à la procédure avait nécessairement porté à la connaissance des avocats des faits susceptibles de faire naître des doutes quant à l'origine des fonds. Il en résultait que les avocats ne pouvaient s'opposer à la saisie des sommes correspondant à la part de la provision qui n'avait pas été dépensée au moment de l'apparition de ces doutes.

Outre ces arguments tirés de l'application de l'article 70 alinéa 2 CP, les avocats du financier firent également valoir que l'exigence qui leur était faite de justifier les montants dépensés, en remettant à l'autorité de poursuite une facture détaillée, violerait leur secret professionnel ainsi que le droit de l'inculpé à une défense efficace garantie par l'art. 6 CEDH.¹⁷

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral répondit à cette préoccupation des avocats en rappelant que la préservation du secret professionnel était possible en procédant à une anonymisation du détail des prestations ainsi qu'à l'utilisation de termes suffisamment larges pour éviter de dévoiler trop d'informations quant à la stratégie poursuivie par la défense.¹⁸ Le Tribunal fédéral parvint quant à lui à la conclusion que l'indication par le défenseur d'informations sur ses heures de travail, sur les frais et les procédures ayant engendré les coûts n'emportait pas une violation du secret professionnel.¹⁹

IV. Questions délicates et ouvertes

La problématique du blanchiment d'argent pour l'avocat est, le plus généralement, considérée à l'aune de la LBA: quels sont les risques encourus par l'avocat agissant en qualité d'intermédiaire

13 Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB_2005_97 du 31 janvier 2006, Arrêt du Tribunal fédéral 1S. 5/2006 du 5 mai 2006 in SJ 2006 I 489.

14 Arrêt 1S. 5/2006 (note 13), consid. 3.1 in SJ 2006 I 491.

15 Arrêt 1S. 5/2006 (note 13), consid. 3.2 in SJ 2006 I 491.

16 Arrêt 1S. 5/2006 (note 13), consid. 3.2.1 in SJ 2006 I 492.

17 Arrêt 1S. 5/2006 (note 13), consid. 4.2 in SJ 2006 I 493.

18 Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB_2005_97 (note 13), consid. 7.2.

19 Arrêt 1S. 5/2006 (note 13), consid. 5.3.1 in SJ 2006 I 495–496.

financier au sens de cette législation? Il s'avère pourtant que la problématique est beaucoup plus large et qu'elle est susceptible de trouver application au sein de l'activité traditionnelle de l'avocat.

Le risque d'une infraction à l'article 305^{bis} CP du fait de la réception d'honoraires provenant d'un crime nous paraît mesuré, tant et aussi longtemps que les sommes reçues par l'avocat constituent la rétribution ordinaire de son activité. D'un point de vue pratique, le cas qui nous paraît le plus susceptible de se produire et de représenter un danger pour l'avocat est celui dans lequel il est amené à intervenir pour assurer la circulation des fonds, par exemple lorsqu'on lui demande de transférer le solde d'une provision à un tiers, voire au client lui-même mais sur un compte distinct de celui duquel sont venus les fonds initiaux. Ceci ne doit bien évidemment pas inciter l'avocat à refuser de restituer le solde d'une provision. En revanche, cela devrait à tout le moins l'amener à s'interroger, lorsque le versement initial était important, sur les motifs qui président à la désignation du compte vers lequel le solde est transféré.

Ce cas pathologique excepté, la véritable problématique a trait à la confiscation par les autorités pénales des sommes reçues par l'avocat et qui proviendraient d'un crime. L'avocat qui a travaillé de bonne foi, c'est-à-dire en ignorant que les paiements reçus de son client provenaient d'une infraction pénale, pourra s'opposer à la confiscation des honoraires en application de l'article 70 al. 2 CP. Le risque principal, on l'a vu dans l'affaire du financier Behring, réside dans le sort réservé aux sommes détenues par l'avocat à titre de provision. La solution consistant à dire que l'avocat devrait renoncer à réclamer une telle provision n'est bien évidemment pas satisfaisante, car elle fait supporter le risque de solvabilité de son client à l'avocat, ce que ce dernier est légitimé à vouloir éviter.

Cela étant, que faire lorsque l'avocat découvre, en cours d'exécution de son mandat, que les fonds qu'il a reçus pourraient être d'origine criminelle? Retourner les fonds au client, suspecté de l'infraction de laquelle ceux-ci sont issus, priverait non seulement l'avocat de sa garantie de paiement, mais rendrait la confiscation des avoirs plus difficile encore, réalisant ainsi l'élément objectif du blanchiment d'argent et exposant l'avocat à un risque pénal accru. Il n'est pas concevable que l'avocat, dans une telle situation, puisse dénoncer les faits à l'autorité de poursuite. On rappellera en effet que l'avocat, lorsqu'il n'agit pas comme intermédiaire financier, n'est pas soumis à l'obligation de communiquer selon la LBA mais, au contraire, reste pleinement tenu au secret professionnel selon l'article 321 CP. Face à une telle situation, nous considérons que l'avocat n'a pas d'autre choix que de conserver ces montants par devers lui. Cet avocat pourra, en cas d'acquiescement de son client, facturer normalement celui-ci et employer la provision dans la mesure utile. Mais si la procédure connaît un sort inverse, la situation sera en revanche pratiquement insoluble. L'avocat ne peut pas accepter d'être rémunéré par le biais d'avoirs dont la provenance criminelle a été judiciairement établie. De la même manière, l'on ne peut guère concevoir que le client puisse bénéficier de l'assis-

tance juridique sans que soit dévoilé le fait que les avoirs qu'il détenait se trouvent toujours auprès de l'avocat.

Il n'existe pas de réponse juridique satisfaisante à cette problématique, particulièrement si l'on prend en considération les droits de la défense. Confronté à une telle situation inextricable, le secours de l'avocat pourrait provenir de son client qui, dans un élan de transparence à l'égard de l'autorité qui le jugera et animé du souci de conserver son défenseur, autoriserait celui-ci à révéler l'existence des avoirs déposés, en formulant bien entendu toutes les réserves et objections quant à leur origine illicite. En cas de saisie de ceux-ci par l'autorité de poursuite, l'avocat devra alors pouvoir bénéficier de l'assistance juridique. La méthode est périlleuse et oblige la personne à dévoiler des faits à l'autorité à la seule fin de pouvoir assurer sa défense.

Ces quelques réflexions montrent que la matière est particulièrement complexe et que l'avocat peut se trouver confronté à des situations totalement inextricables. Trouver des solutions n'est pas chose aisée et mériterait une réflexion en profondeur sur les droits de la défense et leurs conséquences économiques. Il n'est certes pas de raison que les avocats soient, d'une manière générale, autorisés à recevoir des paiements effectués au moyen d'argent d'origine criminelle, alors que toute autre personne en serait empêchée en vertu de la réglementation légale décrite ci-dessus. En revanche, lorsqu'il s'agit de la défense et de la façon dont une personne accusée peut organiser la sienne, la question dépasse les intérêts pécuniaires propres de l'avocat. Le Tribunal fédéral a d'ores et déjà relevé que la proposition de certains auteurs visant à soustraire les honoraires d'avocat à la confiscation lorsque ceux-ci représentent une indemnisation équitable de l'activité du défenseur, requiert une base légale ad hoc et ne peut donc être appliquée de lege lata.²⁰ Une telle intervention législative, si elle devait avoir lieu, devrait procéder à une pesée entre les intérêts du défenseur à la rémunération de son activité et ceux des victimes de l'infraction, lesquelles peuvent légitimement aspirer à ce que les montants récupérés ne soient pas amputés au profit de la défense de l'auteur de cette même infraction. Dès lors, si des exceptions devaient être prévues en faveur du défenseur pénal concernant la saisissabilité des avoirs servant à la rémunération de ce dernier, c'est en relation avec une éventuelle créance compensatrice, selon l'article 71 CP, qu'un tel aménagement devrait être prévu. S'agissant du produit direct de l'infraction, susceptible d'être saisi et confisqué sur la base de l'article 70 CP, retenir un privilège particulier en faveur de l'avocat heurterait le droit de la victime à la restitution des avoirs en rétablissement de ses droits (article 70 al. 1 in fine CP). On peut également imaginer une réforme de l'assistance juridique, de façon que cette dernière soit octroyée à celui dont les avoirs sont bloqués et soupçonnés de provenir d'une activité délictueuse. Il est en revanche inacceptable de se borner à décréter que l'avocat ne peut pas être rémunéré lorsque les avoirs de son client mis en cause dans une procédure pénale sont suspects, laissant alors le client dans l'incapacité de se défendre efficacement.

20 SJ 2006 I 493.